

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-09-169

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU la demande de la société TELENIA en date du 04/09/26 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique le 25/02/2026, pour leurs missions d'audits ponctuels et inopinés en 2026 sur le réseau de fibre optique ADN de l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTÉ

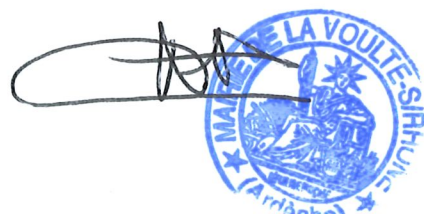
ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre d'une remise en conformité et de maintenance du réseau fibre ADN, la société TELENIA, sise 41 rue de la Découverte 31670 LABEGE, autorisée à occuper le domaine public routier communal à partir du 12 septembre 2026 pour une période de 90 jours calendaires. **(OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : pendant toute la durée de leurs missions :

Dans le cadre de ses interventions sur des chambres télécoms, la société TELENIA, selon les besoins du site, un rétrécissement de chaussée, avec mise en place d'un alternat. La vitesse maximale de tous véhicules (hors véhicules d'intervention et de secours) pourra être réduite. La circulation des piétons sur trottoir sera maintenue ou supprimée. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

La société TELENIA s'engage à assurer la sécurité des usagers et des riverains avec la mise en place d'un périmètre de sécurité bien identifié.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération sauf en cas d'intervention en urgence au plus tôt, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.



N°2026-09-169

- ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation
- ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.
- ARTICLE 6 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mercredi 09 septembre 2026.

Le Maire,



Jérôme LEBRAT